TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 2611963

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M.

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Rapporteure publique

Le tribunal administratif de Lille

_____

(8ème chambre)

Audience du 16 novembre 2026
Décision du 17 novembre 2026

_____

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 3, 12 et 15 novembre 2026, M. , représenté par Me , demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance sur le fondement des articles L. 228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- l'arrêté attaqué est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il assimile l'engagement militant dit d' « ultragauche » et le prétendu risque insurrectionnel à une menace terroriste ; le second critère de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure ne vise pas l'adhésion à une idéologie contestataire, antifasciste, anticapitaliste ou écologiste ni l'hostilité, même vive, aux institutions ou aux forces de l'ordre ; aucun des groupements antifascistes, parmi lesquels figure le groupement « Front de rue antifasciste » dont l'arrêté attaqué le présente à tort comme le membre fondateur, n'a été dissous sur le seul fondement du 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui vise les groupements se livrant à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme ; les dégradations et affrontements survenus en marge de la mobilisation du 17 octobre 2026 relèvent du maintien de l'ordre et de la répression pénale de droit commun ; l'arrêté attaquée se fonde expressément sur les articles 412-1 à 412-3 du code pénal, relatifs à l'attentat, au complot et au mouvement insurrectionnel et qualifie les violences du 17 octobre 2026 d'insurrectionnelles alors que ces infractions ne sont pas des actes de terrorisme au sens de

l'article 421-1 du code pénal ; en retenant que son engagement antifasciste et sa prétendue relation avec des individus adhérant aux thèses antifascistes violentes suffiraient à justifier une mesure prise aux seules fins de prévenir des actes de terrorisme, le ministre de l'intérieur a commis un détournement de procédure ou, à tout le moins, une erreur de droit et a ainsi méconnu directement la liberté d'opinion et d'expression garantie par les articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; l'intention terroriste ne se déduit pas de l'adhésion à une idéologie politique, ni même de la diffusion de thèses relatives à l'insurrection ou de la commission de violences en manifestation ; l'arrêté attaqué ne fait état d'aucune saisine du parquet national antiterroriste à raison des évènements du 17 octobre 2026 et de ceux des jours suivants ;

- l'arrêté attaqué est, en tout état de cause, illégal faute d'établir, d'une part, l'existence de la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, qu'il entrerait en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'il soutiendrait ou diffuserait, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhérerait à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ; il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni même de poursuite et, en tout état de cause, les faits évoqués par l'arrêté attaqué, à les supposer établis, relèveraient de violences entre militants de groupes antagonistes ; ni les publications ni les propos qui lui sont reprochés n'incitent à la commission d'actes de terrorisme ou n'en font l'apologie ; les agressions mentionnées dans la note blanche produite par le ministre de l'intérieur ne lui sont pas imputés directement et ne présentent, en tout état de cause, aucun lien avec le terrorisme ; il s'est retiré du groupement « Front de rue antifasciste » qui n'a pas été dissous pour des motifs liés à la lutte contre le terrorisme ; ses entraînements de boxe sont licites ; il n'est pas établi qu'il aurait participé à l'une des quelconques manifestations d'octobre 2026 ni aux violences commises à cette occasion ; la note blanche ne comporte aucune référence au terrorisme ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir et de procédure et méconnaît ainsi les stipulations de l'article 18 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors que le recours aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance sur le fondement des articles L. 228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure a pour seul fin de légaliser une interdiction de manifester en utilisant artificiellement des critères relatifs aux actes terroristes, sans aucune démonstration de la part du ministre de l'intérieur ;

- l'interdiction de paraître prévue à l'article 6 de l'arrêté attaqué est illégale dès lors qu'elle a été notifiée moins de quarante-huit heures avant son entrée en vigueur sans que l'urgence ne soit justifiée, qu'elle porte sur un lieu indéterminé, non exposé à un risque de menace terroriste, et qu'elle révèle une interdiction individuelle totale et absolue de manifester ;

- l'arrêté attaqué porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté de manifester et au droit à une vie privée et familiale normale ; les obligations fixées par l'arrêté attaqué sont contradictoires dès lors qu'il lui est interdit de quitter le territoire de la commune de Hem, que toute sortie de ce périmètre est subordonnée à un sauf-conduit écrit préalable et qu'il a l'obligation de se présenter chaque jour au commissariat de Roubaix ; le ministre, qui pouvait étendre le périmètre au territoire de Roubaix, a méconnu les dispositions du 1° de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et le principe de sécurité juridique ;

- d'autres arrêtés similaires ont été annulés récemment par le juge administratif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- un acte de terrorisme peut être défini, en application du 3 de l'article 1er de la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et de l'article 421-1 du code pénal, comme la commission de diverses infractions lorsqu'elles sont commises afin de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et, notamment, en vue de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ; à ce titre, un mouvement insurrectionnel encourageant la réalisation de violences collectives dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation de la population et des pouvoirs publics, notamment en s'attaquant à des symboles républicains tels que des mairies ou des préfectures et, à terme, de compromettre le fonctionnement des institutions républicaines et de renverser le pouvoir établi, est susceptible d'être regardé comme relevant du terrorisme ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait ;

- les actions violentes menées dans le contexte insurrectionnel consécutif au mouvement des protestations lycéennes et ayant connu leur paroxysme le 17 octobre 2026, qui sont dirigées contre des bâtiments institutionnels publics, des lieux de pouvoir et les représentants de la force publique, dès lors qu'elles ont pour but revendiqué de choquer la population, d'intimider les pouvoirs publics et de renverser les institutions républicaines, entrent bien dans le champ de la qualification de terrorisme ;

- il ressort de la note blanche que le requérant représente une menace d'une particulière gravité à l'ordre et la sécurité publics et adhère à l'idéologie de groupements de l'ultra-gauche qui appellent actuellement à l'insurrection afin de déstabiliser les institutions du pays ; ce dernier est un délinquant de droit commun violent, militant antifasciste ; il a participé en 2025 à de nombreuses mobilisations pédestres prenant la forme de « chasses » aux « France aux français », terme utilisé pour qualifier les membres de l'ultra-droite dans les quartiers de Lille et aux abords des universités, a été impliqué à plusieurs reprises dans des tensions entre les forces de l'ordre et des manifestants ; l'intéressé a participé à la revendication d'actions violentes commises par le groupement « Front de rue antifasciste » dissous le 3 juin 2026, tant par les graffitis qu'il a inscrits au nom de celui-ci, que par le réseau social qu'il a administré en son nom, et a participé aux formations au combat des militants de ce groupement ; le groupement « Front de rue antifasciste » est à l'origine de plusieurs publications mettant en scène l'agression violente, le 12 novembre 2025 à Lille, d'une personne présentée comme un militant d'ultra-droite et a également revendiqué, le 5 décembre 2025, par le biais du canal Telegram « Antifa Squads » la violente agression d'un autre militant d'ultra-droite à la Madeleine puis a publié le 10 février 2026 une vidéo sur le compte telegram une vidéo mettant en avant l'agression d'un jeune homme appartenant au syndicat UNI par un membre de ce groupement ;

- le requérant n'établit pas que la mesure contestée l'empêcherait de mener une vie privée et familiale normale ; il lui appartenait de saisir l'administration pour faire valoir tout motif en vue d'obtenir un aménagement, soit ponctuellement, via un sauf-conduit, soit de manière permanente, par une modification des modalités de la mesure prise à son encontre ; la mesure litigieuse ayant été prise pour une durée strictement limitée à la fin de la semaine, ne porte qu'une atteinte très limitée à la liberté d'aller et venir de l'intéressé ; le requérant ne démontre pas en quoi la mesure porterait atteinte à sa liberté d'opinion ou sa liberté d'expression ;

- les détournements de pouvoir et de procédure allégués ne sont pas établis ;

- l'interdiction de paraître est conforme aux prescriptions de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ; les conditions de notification de l'arrêté attaqué sont sans incidence sur sa légalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de
- les conclusions de,
- et les observations de Me , représentant M. , et des représentants du ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. M. , de nationalité française, a fait l'objet, par un arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2026, de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance en application de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, lui faisant, pour les journées des 31 octobre et 1er novembre 2026, et sous peine d'emprisonnement et d'amende, interdiction de se déplacer en dehors du territoire de la commune de sa résidence, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite (sauf-conduit), obligation de se présenter une fois par jour, à 15h00, au commissariat de police de Roubaix, y compris le dimanche, les jours fériés ou chômés, et d'y déclarer son lieu d'habitation dans un délai de vingt-quatre heures ainsi que tout changement de domicile et interdiction de paraître dans tous les lieux faisant l'objet d'une interdiction préfectorale de manifestation, ainsi que sur les itinéraires et abords des manifestations déclarées se trouvant à l'intérieur du périmètre de la commune de sa résidence. L'intéressé demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure : « *Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre* ». Aux termes de l'article L. 228-2 du même code : « *Le ministre de l'intérieur peut (...) faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : / 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; / 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 3° Déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation. / L'obligation prévue au 1° du présent article peut être assortie d'une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant à l'intérieur du périmètre géographique mentionné au même 1° et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Cette interdiction tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. Sa durée est strictement limitée à celle de l'événement, dans la limite de trente jours. Sauf urgence dûment justifiée, elle doit être notifiée à la personne concernée au moins quarante-huit heures avant son*

entrée en vigueur. / Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. Elles peuvent être renouvelées par décision motivée, pour une durée maximale de trois mois, lorsque les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuent d'être réunies (...) / La personne soumise aux obligations prévues aux 1° à 3° du présent article peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine (...) ».

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure que les mesures qu'il prévoit doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de l'intéressé, la seconde aux relations qu'il entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

4. Pour justifier l'édiction des mesures contestées, le ministre de l'intérieur fait valoir que M. , qu'il présente comme un délinquant de droit commun violent, est un militant antifasciste actif et membre fondateur du groupement de fait « Front de rue antifasciste », au sein duquel plusieurs équipes auraient été constituées afin d'affronter des militants d'ultra-droite. Il relève à cet égard que l'intéressé aurait participé, en 2025, à de nombreuses actions de « chasse » à des militants d'ultra-droite dans les quartiers de Lille et aux abords des universités, ainsi qu'à plusieurs épisodes de tensions avec les forces de l'ordre. Il soutient également que le requérant administrerait un compte Instagram au nom de ce groupement, sur lequel auraient été publiées des images d'agressions commises contre des militants d'ultra-droite, notamment le soir du 12 novembre 2025 à Lille. Il se prévaut, en outre, de la revendication, par le groupement, de l'agression particulièrement violente d'un militant d'ultra-droite commise le 5 décembre 2025 à La Madeleine, ainsi que de l'agression d'un étudiant appartenant au syndicat UNI commise, le 10 février 2026, par un membre du groupement. Ces éléments doivent, selon lui, être appréciés au regard du contexte national de fortes tensions entre mouvances antagonistes, marqué notamment par les violences et dégradations commises à l'occasion des mobilisations des 17 et 24 octobre 2026, ainsi que par les appels à poursuivre et à amplifier les actions violentes dirigées contre les institutions et les forces de l'ordre.

5. Toutefois, d'une part, si la note blanche versée à l'instance par le ministre de l'intérieur mentionne, au titre des antécédents judiciaires de M. , sa mise en cause pour port sans motif légitime d'une arme blanche ou incapacitante de catégorie D, le 5 février 2022 à Lille, procédure classée sans suite pour irrégularité de la procédure, ainsi que pour des faits de refus d'obtempérer et de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, le 4 octobre 2023 à Wattrelos, et de refus d'obtempérer et de circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, le 7 novembre 2024 à Marcq-en-Barœul, le ministre ne produit aucun élément permettant de connaître les suites judiciaires données à ces deux dernières procédures alors que le requérant fait valoir n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune poursuite judiciaire.

6. D'autre part, s'agissant de l'engagement de M. au sein du groupement « Front de rue antifasciste », la note blanche fait état de plusieurs agressions violentes commises par des membres de ce groupement à l'encontre de personnes appartenant à l'ultra-droite. Elle mentionne ainsi la diffusion, au cours du mois de novembre 2025, sur un compte Instagram

dénommé « Front de rue antifasciste », présenté comme administré par le requérant et associé à une adresse IP correspondant au domicile de son père, de publications relatives à l'agression commise à Lille, le 12 novembre 2025, d'une personne, présentée comme un militant d'ultra-droite. Elle fait également état de la revendication, par ce groupement, de l'agression particulièrement violente d'un militant d'ultra-droite, survenue le 5 décembre 2025 à La Madeleine, dont une vidéo a été diffusée sur le canal Telegram « Antifa Squads », ainsi que de la diffusion, le 10 février 2026, sur ce même canal, d'une vidéo mettant en avant l'agression d'un étudiant appartenant au syndicat UNI, commise par un membre du groupement. Si ces éléments témoignent de la radicalité de certains membres du « Front de rue antifasciste » et de la mise en avant, par ses canaux de communication, d'actions violentes, ils ne permettent pas d'établir que M. aurait personnellement pris part à ces agressions ou directement contribué à leur préparation. En outre, la réalisation par l'intéressé de plusieurs graffitis comportant des symboles propres au collectif, notamment dans les quartiers Vauban et Solférino fréquentés par des militants d'ultra-droite, le contrôle de police dont il a fait l'objet le 16 janvier 2026 au skate-park de la Halle de glisse de Lille alors qu'il achevait, en compagnie d'un autre membre du groupement, un graffiti à l'effigie de « Front de rue antifasciste » aux couleurs du drapeau palestinien, dont la photographie a été publiée le soir même sur le compte Instagram précité, et la nouvelle opération de graffitis qu'il a menée avec d'autres membres du groupement à Roubaix en mars 2026, attestent de son implication active dans les actions de communication et de promotion du collectif sans toutefois démontrer sa participation aux agressions précitées ou à leur préparation. Par ailleurs, si la note blanche mentionne la présence du requérant lors d'actions qualifiées de « chasses » visant des militants d'ultra-droite, à un rassemblement organisé à l'occasion du G7 à Évian, ainsi qu'à plusieurs manifestations à Lyon et à Lille, notamment celle du 1er mai 2025 au cours de laquelle il aurait déployé une banderole faisant référence à la mort d'Aboubakar Cissé, elle n'apporte aucune précision sur son rôle au cours de ces différents événements, sur les circonstances des épisodes de tensions entre manifestants et forces de l'ordre auxquels il aurait été mêlé ni sur la nature des actes qui lui seraient personnellement imputables. Enfin, si elle fait état de sa participation à des entraînements de boxe clandestins, notamment en qualité de moniteur lors d'exercices de combat, ainsi que de son rôle dans l'organisation de galas de boxe non déclarés et non homologués, ces éléments ne suffisent pas, en l'absence de précisions sur les objectifs poursuivis et les conditions d'organisation de ces entraînements et de ces manifestations, à établir qu'ils auraient constitué des préparatifs à des actions violentes ou qu'ils auraient eu pour objet d'en favoriser la commission.

7. Par ailleurs, si le ministre de l'intérieur invoque le contexte de tensions et de violences ayant marqué les mobilisations d'octobre 2026, ainsi que les appels à des actions insurrectionnelles diffusés par certains groupes ou militants, aucun élément précis ne permet d'établir que M. aurait personnellement relayé ces appels, pris part aux violences commises lors de ces mobilisations ou manifesté son intention de s'associer à de telles actions. De même, la circonstance que le groupement « Front de rue antifasciste » ait été dissous par décret du 3 juin 2026 et que le ministre de l'intérieur estime qu'il poursuivrait ses activités sous d'autres formes à Lille et dans les Hauts-de-France, ne suffit pas à caractériser la persistance, chez M. , d'un comportement d'une particulière gravité, alors que la note blanche indique qu'il s'est retiré de ce groupement et qu'il n'est pas démontré qu'il aurait poursuivi, après cette dissolution, des activités de nature à révéler un tel comportement.

8. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que si certains faits invoqués par le ministre de l'intérieur révèlent un engagement militant radical de M. et sa proximité avec des personnes ayant participé à des violences, ils ne permettent pas d'établir que le comportement de l'intéressé constituerait une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics présentant

un lien avec un risque de commission d'actes de terrorisme, au sens de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure. La radicalité des convictions politiques du requérant et sa participation alléguée à des affrontements entre groupes antagonistes ne sauraient, à elles seules, justifier le prononcé des mesures contestées, lesquelles sont exclusivement destinées à prévenir la commission d'actes de terrorisme.

9. Enfin, le ministre de l'intérieur ne justifie pas davantage que M. remplirait la seconde condition prévue par l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure. D'une part, la circonstance que l'intéressé entretiendrait des relations avec des personnes partageant des convictions antifascistes radicales ou appartenant à un groupement ayant participé à des violences ne permet pas, à elle seule, de le regarder comme entretenant de manière habituelle des relations avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les personnes ou les organisations avec lesquelles il serait en relation auraient elles-mêmes été impliquées dans des actes de cette nature. A cet égard, la dissolution du groupement « Front de rue antifasciste » sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure relatif à la provocation à des agissements violents ne suffit pas, par elle-même, à considérer ce groupement comme une organisation incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme. D'autre part, si le ministre de l'intérieur soutient que le requérant valoriserait les actions violentes de son groupement sur les réseaux sociaux, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les publications qui lui sont personnellement imputables comporteraient des propos exprimant une adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. La diffusion ou la valorisation d'images relatives à des violences commises à l'occasion d'affrontements entre militants, aussi condamnables soient-elles, ne saurait, en l'absence d'éléments relatifs à leur contenu et à la portée des propos de leur auteur, être assimilée à un soutien ou à une adhésion à de telles thèses.

10. Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que le ministre de l'intérieur ne justifie ni de l'existence d'une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de M. , en lien avec un risque de commission d'actes de terrorisme, ni de ce que l'intéressé entretiendrait de manière habituelle des relations avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à de tels actes, ni de ce qu'il soutiendrait ou diffuserait, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhérerait à des thèses incitant à la commission de tels actes ou en faisant l'apologie. Par suite, M. est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure en prononçant à son encontre les mesures contestées.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance sur le fondement des articles L. 228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2026 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.